

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951<sup>1</sup>

---

N° 5181. CONVENTION (N° 111) CONCERNANT LA DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE PROFESSION. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1958<sup>2</sup>

---

N° 8279. CONVENTION (N° 122) CONCERNANT LA POLITIQUE DE L'EMPLOI, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 9 JUILLET 1964<sup>3</sup>

---

#### RATIFICATIONS

*Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail*  
le :

29 juillet 1994

ARMÉNIE

(Avec effet au 29 juillet 1995.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 165, p. 303; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les *Index cumulatifs* n°s 2 à 19 et 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1284, 1291, 1302, 1323, 1335, 1344, 1372, 1401, 1403, 1491, 1512, 1552, 1556, 1589, 1669, 1670, 1681, 1686, 1725, 1730, 1736, 1745, 1749, 1762 et 1777.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 362, p. 31; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les *Index cumulatifs* n°s 4 à 14, 16 à 19 et 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1284, 1302, 1323, 1335, 1344, 1363, 1372, 1428, 1445, 1509, 1526, 1552, 1566, 1669, 1670, 1681, 1686, 1730, 1736, 1745, 1749, 1762 et 1777.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 569, p. 65; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les *Index cumulatifs* n°s 8 à 14 et 16 à 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1256, 1275, 1291, 1363, 1417, 1434, 1516, 1526, 1573, 1669, 1670, 1681, 1686, 1712, 1736, 1745, 1749, 1762 et 1777.